

A R R E T E

fixant les tables d'amortissement pour le calcul
des indemnités dues en fin de bail aux preneurs
des baux ruraux ayant apporté des améliorations
aux fonds loués

LE PREFET DE L'ORNE

VU les dispositions du Livre IV, titre premier du Code Rural relatives au Statut du Fermage et notamment son article R 411-18,

VU l'arrêté du 25 Janvier 1979 modifié le 20 Mars 1980 relatif à la fixation des tables d'amortissement pour le calcul des indemnités dues en fin de bail aux preneurs des baux ruraux ayant apporté des améliorations aux fonds loués,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa réunion du 27 Avril 1992,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 25 Janvier 1979 modifié le 20 Mars 1980 relatif à la fixation des tables d'amortissements destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs des baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol sont abrogées et remplacées comme suit :

A - BATIMENTS D'EXPLOITATION

durées d'amortissement

1) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tel que maçonnerie de pierre d'épaisseur égale ou supérieure à 20 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings), ossatures en bois traité (on considérera au sens de ce paragraphe qu'il s'agit de briques pleines, d'ouvrages bien édifiés, et de charpentes métalliques en bon état d'entretien)

- type stabulation libre

30 ans

2) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tel que bardages, en matériaux légers ou incomplets, briques d'épaisseur inférieure à 12 cm ou briques creuses et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies :

- type porcherie, poulailler ou autres bâtiments spécialisés

15 ans

- aires bétonnées, silos, chappe de béton	15 ans
- salle de traite (mur et couverture)	25 ans
3) Couvertures en tuiles, ardoises, tôles galvanisées d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente, ces matériaux devant être de qualité de 1er choix	25 ans
4) Autres modes de couvertures :	
- chaume, bois	10 ans
- tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment et tous autres matériaux	15 ans

B - OUVRAGES INCORPORES AU SOL

durées d'amortissement

1) Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2 :

a) - Installations d'alimentation en eau (à l'exclusion des appareils de pompage et des canalisations en métal galvanisé), d'irrigation, d'assainissement

30 ans

- Installations de drainage en bon état de fonctionnement

25 ans

b) - Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables répondant aux normes en vigueur

25 ans

- Installations électriques dans les caves et les étables répondant aux normes en vigueur

20 ans

c) - Installations électriques dans des porcheries, poulaillers, répondant aux normes en vigueur

10 ans

- Installations électriques extérieures répondant aux normes

15 ans

2) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

a) - Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles

15 ans

b) - Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement ..

10 ans

C - BATIMENTS D'HABITATION

durées d'amortissement

- | | |
|---|--------|
| 1) Maison de construction traditionnelle | |
| a) Maison construite par le preneur | 55 ans |
| b) Extension ou aménagement : | |
| Gros oeuvre | 30 ans |
| Plomberie, sanitaire, chaudière | 10 ans |
| Autres éléments | 20 ans |
| 2) Maison préfabriquée | 20 ans |

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, les Présidents des Tribunaux Paritaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ALENCON, le - 9 JUIN 1992

LE PREFET,


Paul MASSERON